

N° 7978

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

(Dépôt: le 10.3.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.3.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2022

*Le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Pourquoi une nouvelle école internationale à Luxembourg ?

Afin de répondre aux défis posés par l'hétérogénéité de la population scolaire du Grand-Duché de Luxembourg, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'attache depuis plusieurs années à élargir et à diversifier l'offre scolaire. C'est ainsi qu'en complément à l'offre scolaire nationale, une offre internationale publique a été mise en place. Dans ce contexte, cinq écoles européennes agréées ont été créées depuis 2016 :

- l'École internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- l'École internationale Edward Steichen – Clervaux (LESC), inaugurée en 2018 ;
- l'École internationale de Mondorf-les-Bains ((EIMLB), inaugurée en 2018 ;
- le Lënster Lycée International School (LLIS), inauguré en 2018 ;
- l'École internationale Mersch – Anne Beffort (EIMAB), inaugurée en 2021.

Le présent projet est destiné à compléter le réseau existant par une nouvelle école située sur le territoire de la Ville de Luxembourg. La nouvelle école permettra également à un certain nombre d'élèves scolarisés dans des écoles existantes mais ayant leur domicile à Luxembourg de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence.

Il est prévu que les premières classes de l'école fonctionnent dès la rentrée scolaire 2022-2023.

L'objectif prioritaire de l'État est de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à domicile, ceci dans le but de favoriser à la fois le maintien de la cohésion sociale et la prévention de l'échec et du décrochage.

L'offre des écoles européennes agréées constitue donc une voie de formation adaptée aux besoins tant des élèves étrangers vivant au Grand-Duché ou résidant temporairement au pays et appelés à poursuivre leur parcours scolaire à l'étranger que des élèves de langue maternelle luxembourgeoise issus de familles souhaitant proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel.

La nouvelle école portera la dénomination d' « École Internationale Gaston Thorn ». Ce choix permettra d'honorer la mémoire de l'ancien Premier ministre luxembourgeois et de rappeler aux jeunes générations l'œuvre d'un homme d'État, artisan de la construction européenne.

*

L'incidence du solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves a contribué, ces dernières années, à une augmentation régulière de la population scolaire.

Pour l'année scolaire 2020-2021, la situation se présente comme suit.

Répartition des élèves :

Programme national	
Ens. fondamental	50.890
Ens. secondaire	39.108
Programme international	
Ens. primaire	7.603
Ens. secondaire	9.515

*Répartition des élèves par établissements
publics et privés et par programme :*

Établissements publics et privés	
programme national	89.998
Établissements privés	
programme international	12.399
Établissements publics	
programme international	4.719

Le nombre d'élèves inscrits dans des établissements publics appliquant un programme international est en constante progression pour atteindre, en 2020-2021, un total de 4.719 élèves. On peut considérer que l'essor des effectifs de l'enseignement international public a absorbé une grande partie de la croissance générale du nombre d'élèves.

*Contexte langagier et migratoire des élèves de l'enseignement
suivant un programme national :*

	<i>Pays de naissance</i>	<i>1^{re} nationalité</i>	<i>1^{re} langue parlée à domicile</i>
Ens. fondamental			
Luxembourg/eois	81,9%	56,2%	34,3%
Autre	18,1%	43,8%	65,7%
Ens. secondaire			
Luxembourg/eois	77,0%	61,1%	39,6%
Autre	23,0%	38,9%	60,4%

La part considérable d'élèves de nationalité non luxembourgeoise ainsi que la proportion très importante d'élèves pratiquant à domicile une première langue autre que le luxembourgeois constituent deux caractéristiques de la population scolaire du Grand-Duché dont il faut tenir compte.

Ces caractéristiques sont encore plus marquées parmi la population scolaire de la ville de Luxembourg. En effet, la capitale, plus encore que le reste du Grand-Duché, comporte une part importante de résidents d'origine étrangère puisque près de 70% des habitants de la ville de Luxembourg possèdent une nationalité autre que luxembourgeoise.

*Contexte langagier et migratoire des élèves de l'enseignement
fondamental suivant un programme national et inscrits dans les
écoles fondamentales de la ville de Luxembourg :*

	<i>Pays de naissance</i>	<i>1^{re} nationalité</i>	<i>1^{re} langue parlée à domicile</i>
Ens. fondamental			
Luxembourg/eois	69,88%	39,75%	15,72%
Autre	30,12%	60,25%	84,28%

Le tableau ci-dessus ne reprend que les élèves de l'enseignement fondamental puisque la grande majorité des élèves en question résident sur le territoire de la commune. Il convient encore de noter qu'un nombre non négligeable d'élèves résidant sur le territoire de la commune sont inscrits dans l'enseignement fondamental privé.

Le décalage entre les langues utilisées dans le cadre scolaire et la langue pratiquée à la maison peut être source de difficultés et peut pénaliser le parcours d'élèves disposant par ailleurs du potentiel nécessaire pour réussir dans le système secondaire.

Si les élèves de nationalité étrangère sont fortement représentés dans l'enseignement public luxembourgeois, on constate à l'inverse que les élèves luxembourgeois ne représentent qu'une très faible minorité au sein des établissements fonctionnant dans le cadre international privé. La croissance de ces établissements est donc due à la demande importante qui émane de la population étrangère venant s'installer à Luxembourg et qui est à la recherche d'un cadre pédagogique spécifique susceptible de répondre à ses besoins.

L'installation de grandes entreprises étrangères, la présence d'institutions internationales, le développement de la place financière expliquent la forte croissance des résidents étrangers au Luxembourg. Au vu du dynamisme économique et démographique du Grand-Duché, il s'agit sans doute d'une tendance structurelle à laquelle le système scolaire luxembourgeois est appelé à s'adapter.

2. L'organisation de la future école internationale

Dans un premier temps, l'école internationale offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie de préparation à l'école européenne.

Elle fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes de type I actuellement installées au Luxembourg, l'école européenne agréée sera ouverte à tous les élèves. La formation mènera au baccalauréat européen ou donnera accès à une formation professionnelle internationale (qui sera mise en place dans plusieurs lycées).

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes.

L'école proposera trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone. Il est envisageable qu'à terme, les élèves aient la possibilité de choisir dès l'école primaire leur langue I (LI) parmi le français, l'allemand, l'anglais, le portugais, l'italien ou l'espagnol. Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves d'origine étrangère d'utiliser leur langue maternelle à l'école.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Il est prévu de faire démarrer l'École internationale Gaston Thorn (EIGT) sur un ou plusieurs sites spécifiques localisés sur le territoire de la commune de Luxembourg.

Concrètement, il est prévu que l'école ouvre ses portes à la rentrée scolaire 2022-2023 avec :

- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école primaire ;
- une classe francophone et une classe anglophone de la deuxième année de l'école primaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire ;
- deux classes francophones, une classe germanophone et deux classes anglophones de la deuxième année de l'école secondaire ;
- 4 classes préparatoires ;
- 1 classe d'accueil.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, il est recouru à la législation en vigueur au Luxembourg. Il s'agit notamment du règlement d'ordre et de discipline ainsi que des attributions des différents organes de l'école qui fonctionneront suivant les mêmes modalités que ceux des autres écoles publiques luxembourgeoises.

L'école jouira, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour introduire dans les curricula propres à l'école l'étude de la langue luxembourgeoise et des aspects de l'histoire, de la géographie, de la culture et de la littérature luxembourgeoises.

À côté du cursus emprunté au système des écoles européennes, il est prévu de faire fonctionner des classes de la voie de préparation qui ont pour but d'une part de préparer les élèves qui, au terme de leur parcours du primaire, ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à

rejoindre ce système ultérieurement, et d'autre part de préparer, moyennant des cours en atelier, les élèves à intégrer la formation professionnelle pour y apprendre un métier. La voie de préparation repose dans les grandes lignes sur celle de l'enseignement secondaire général luxembourgeois, mais aura des caractéristiques propres.

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. L'offre comprendra des cours d'appui et des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

Des éducateurs gradués et des éducateurs seront chargés, en collaboration avec les enseignants :

- d'encadrer les élèves en dehors des cours ;
- de les aider à réaliser leurs devoirs à domicile ;
- d'accompagner les mesures de remédiation ;
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves en dehors des cours ;
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou trouver des postes d'apprentissage ;
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires ;
- de prévenir les actes de violence.

Afin de pouvoir accomplir ses missions, l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, d'employés et de salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire.

À terme, l'école internationale accueillera environ 1100 élèves. Elle ciblera prioritairement les jeunes de la commune de Luxembourg et des communes avoisinantes.

3. L'école internationale, une école européenne

La population résidente du Grand-Duché et en particulier celle de l'agglomération de la ville de Luxembourg s'internationalise de plus en plus. Il est donc de la responsabilité de l'État de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir. La mise en place d'une école internationale sur le territoire de la commune de Luxembourg tente de répondre à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. La formation de ce public scolaire participera à la fois à l'enrichissement culturel du Grand-Duché et à son rayonnement international.

Le Grand-Duché est pionnier dans la mise en place du système des écoles européennes. En effet, la première école européenne a vu le jour à Luxembourg en octobre 1953 à l'initiative d'un groupe de fonctionnaires de la Haute Autorité de la CECA avec l'appui des institutions de la Communauté et du gouvernement luxembourgeois. Cette expérience éducative, rassemblant des enfants de nationalité et de langue maternelle différentes a rapidement été jugée positive au sein des six gouvernements européens concernés et a conduit les ministères de l'éducation respectifs à coopérer étroitement en matière de programmes, de choix des enseignants, de système d'inspection ainsi que de reconnaissance du niveau atteint.

En avril 1957, l'école de Luxembourg devient la première école européenne officielle. Le statut de l'école européenne est reconnu au Luxembourg depuis l'adoption en 1959 de la loi portant approbation du Statut de l'école Européenne (loi du 17 août 1959, Mémorial n° 42 de 1959, document parlementaire n° 732 de la session extraordinaire de 1959). La première session du Baccalauréat européen qui s'y déroula en juillet 1959 ouvrait les portes des universités des six pays aux titulaires du diplôme.

Le succès de cette expérience pédagogique incita la Communauté économique européenne et Euratom à ouvrir d'autres écoles européennes dans différentes villes.

De nos jours, il existe 14 écoles européennes dans 7 pays différents, dont deux au Luxembourg.

Toutes donnent la priorité aux enfants de parents qui sont fonctionnaires européens. Face à la mobilité du travail en Europe et pour donner l'opportunité à des enfants de parents qui ne sont pas fonctionnaires européens de rejoindre ce système scolaire qui a fait ses preuves, les écoles européennes ont ouvert leurs programmes ainsi que le Baccalauréat européen aux écoles nationales en 2005, sur recommandation du Parlement européen.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres.

A l'heure actuelle, on compte 16 écoles européennes agréées en dehors du Luxembourg :

- École européenne agréée Bruxelles-Argenteuil – Belgique
- Centre for European Schooling Dunshaughlin – Irlande
- Scuola per l'Europa di Parma – Italie
- Scuola europea di Brindisi – Italie
- School of European Education Heraklion – Grèce
- École européenne de Strasbourg – France
- École internationale de Manosque – France
- École européenne Lille Métropole – France
- École européenne Paris La Défense – France
- European Schooling Helsinki – Finlande
- Europese School Den Haag – Pays-Bas
- Europäische Schule Rheinmain – Allemagne
- Tallinn European School – Estonie
- European School Copenhagen – Danemark
- Europa School – Royaume-Uni
- École européenne de Ljubljana – Slovénie

L'EIGT pourra recourir aux grilles horaires, aux dispositions réglant l'évaluation, la promotion et la certification des élèves, au contrôle de la qualité et au réseautage des écoles européennes. Les classes de l'enseignement primaire européen et de l'enseignement secondaire européen fonctionneront donc suivant les mêmes critères de promotion, les mêmes programmes et les mêmes grilles horaires que celles des autres écoles européennes. Ces modalités sont arrêtées dans les réglementations des écoles européennes convenues dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. Les modifications qui sont apportées à ces réglementations sont convenues au sein du Conseil supérieur des écoles européennes, organe créé par la législation évoquée ci-dessus. Le Luxembourg y est représenté par un fonctionnaire qui assume le rôle de chef de délégation.

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément en tant qu'école européenne pouvant offrir des cursus allant jusqu'au Baccalauréat européen, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus du primaire. Des classes au niveau du primaire fonctionneront donc dès la rentrée scolaire 2022-2023, ceci dans les sections francophone, anglophone et germanophone pour la première et la deuxième année du primaire.

4. Principes de l'organisation pédagogique

Les principes de l'organisation pédagogique et de la certification (cf. le chapitre suivant) ont été détaillés dans les projets de loi portant création des écoles européennes agréées existantes. Qu'ils soient ici brièvement rappelés.

L'école a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

L'enseignement dispensé adhèrera aux principes fondamentaux des écoles européennes :

- permettre aux élèves d'affirmer leur propre appartenance culturelle, fondement de leur futur développement en tant que citoyens européens ;
- offrir une formation complète, de qualité, depuis l'école maternelle jusqu'au Baccalauréat ;
- développer un haut niveau de connaissance, tant dans la langue maternelle que dans les langues étrangères ;
- favoriser les aptitudes en mathématiques et dans les matières scientifiques tout au long de la scolarité ;

- privilégier une approche européenne et globale, en particulier dans les cours de sciences humaines ;
- encourager la créativité dans le domaine musical et les arts plastiques et faire mesurer aux élèves l'importance de l'héritage culturel et de la civilisation européenne ;
- développer les aptitudes physiques et inciter à une vie saine par la pratique des sports et des activités récréatives ;
- proposer aux élèves un accompagnement professionnel dans leur choix de matières et, durant les dernières années de l'école secondaire, dans leur orientation vers une carrière ou des études universitaires ;
- renforcer l'esprit de tolérance, de coopération, de dialogue et de respect au sein de la communauté scolaire ainsi qu'à l'extérieur de l'école ;
- encourager le développement personnel, social et intellectuel des élèves et les préparer au cycle suivant de formation ;
- assurer une éducation au développement durable selon une approche transversale conformément aux documents européens et internationaux.

En ce qui concerne le contenu pédagogique de l'enseignement, une école ne peut être agréée que si elle s'engage à préparer efficacement les élèves à présenter les épreuves du Baccalauréat européen et si elle propose un éventail d'options, particulièrement en sixième et septième année du secondaire, qui favorisent l'admission ultérieure des élèves aux filières de l'enseignement supérieur. Une attention particulière est accordée à la différenciation de l'enseignement ainsi qu'au soutien scolaire et éducatif. L'école est soumise aux contrôles assurance qualité de l'inspectat européen. Les curriculums et les programmes sont harmonisés et régulièrement mis à jour par des groupes d'experts internationaux. L'évaluation se veut holistique au sein du primaire ainsi qu'au premier cycle du secondaire avec une description détaillée des performances des élèves.

L'implication de toutes les parties prenantes est encouragée. Un large éventail d'activités périscolaires est proposé aux élèves. Les différentes écoles européennes coopèrent étroitement à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants) et l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

5. Certification

Ne peuvent être agréées que les écoles qui s'engagent à renforcer et promouvoir leur spécificité européenne en garantissant, d'une part, de dispenser à leurs élèves le même type d'enseignement que celui dispensé dans les écoles européennes et, d'autre part, l'égalité des chances des élèves en termes de préparation au Baccalauréat européen moyennant, pour ce qui concerne les classes de sixième et septième année du cycle secondaire, la stricte application des dispositions prévues par la réglementation relative au Baccalauréat européen.

L'équivalence pédagogique, année d'études par année d'études, des enseignements dispensés par l'école européenne agréée et ceux dispensés par les écoles européennes doit être assurée de manière telle qu'elle confère aux élèves des écoles européennes agréées les mêmes droits que ceux reconnus aux élèves des écoles européennes par l'article 5 de la Convention portant Statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.

Le cycle du Baccalauréat européen comprend les deux dernières années de l'enseignement secondaire (S6 et S7) des Écoles européennes et des écoles agréées par le Conseil supérieur.

Le cycle du Baccalauréat européen consiste en un programme multilingue complet. Les élèves doivent suivre une combinaison de cours de langues, de sciences humaines et de matières scientifiques, donnés dans plus d'une langue.

Au nom du Conseil supérieur, le Secrétaire général des écoles européennes décerne le diplôme du Baccalauréat européen aux candidats qui ont réussi. Ce diplôme certifie l'accomplissement des études secondaires dans une école européenne ou dans une école européenne agréée par le Conseil supérieur. Il est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission à l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans de nombreux autres pays.

Les titulaires du Baccalauréat européen jouissent dans leurs pays respectifs des mêmes droits et avantages que les autres titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Luxembourg

Art. 1^{er}. Il est créé sur le territoire de la commune de Luxembourg un lycée portant la dénomination « *École Internationale Gaston Thorn* ».

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne

Art. 5. Au sein du lycée à Luxembourg est créée une école européenne portant la dénomination « *École Internationale Gaston Thorn* », ci-après « *École* ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. (1) L'offre scolaire de l'École peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « *early education - maternel* » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « *lycée* » s'entend comme référence à l'« *École* ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education – maternel* » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales

Art. 10. L'article 41, point II., intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est complété par le tiret suivant :

« – *École Internationale Gaston Thorn.* ».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Luxembourg ».

Art. 12. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2022/2023.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2.

L'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « *chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle* ». Suivant le commentaire dudit article, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. Quant à l'offre scolaire concrète du lycée à Luxembourg, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 4.

Cet article prévoit outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de chargés d'éducation

et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, l'école pourra engager des employés « native speakers », dont le recrutement s'avérera nécessaire compte tenu du profil linguistique particulier de cette école.

Article 5.

L'École créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens. Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles organisé par l'organisation intergouvernementale des « Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes. Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Article 6.

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique. Les écoles européennes agréées viennent compléter le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Article 7.

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. L'article précise que l'École peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen, ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Comme il ressort du commentaire de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'École. L'École est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 27 États membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'École doit offrir le choix entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre scolaire et les sections linguistiques prévues pour la rentrée scolaire 2022/2023 sont précisées dans l'exposé des motifs. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

Article 8.

Cet article précise dans son paragraphe 2 que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'École sont fondés sur le système des écoles européennes.

Article 9.

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois. Une attention toute particulière est accordée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation. L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée étant donné que régler l'inscription à cette l'École via les dispositions sur l'école de proximité n'a pas de sens au vu de l'offre particulière de cette école.

Article 10.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 11.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 12.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

La présente fiche financière suppose que l'École Internationale Gaston Thorn (EIGT) ouvre ses portes à la rentrée scolaire 2022/2023.

L'offre scolaire comportera le cycle secondaire européen avec les trois sections linguistiques : anglophone, francophone et germanophone. Elle pourra être étendue à l'avenir à d'autres sections linguistiques. Cette offre est complétée par des classes d'accueil et des classes de la voie de préparation. L'ouverture de classes dans le cycle primaire européen est prévue dans les prochaines années.

Les calculs de personnel sont fondés sur l'offre initiale suivante :

	<i>Section anglophone</i>	<i>Section francophone</i>	<i>Section germanophone</i>
Cycle primaire européen	3 classes	3 classes	1 classe
Cycle secondaire européen	4 classes	4 classes	2 classes

Il conviendra d'y ajouter 1 classe d'accueil et 4 classes de la voie de préparation.

L'offre scolaire sera progressivement complétée à partir des rentrées scolaires subséquentes. Il est prévu qu'à terme l'école accueille environ 1100 élèves répartis en 50 classes, dont 25 pour le primaire et 25 pour le secondaire. Tous les frais de fonctionnement seront à adapter suivant l'évolution du nombre d'élèves à partir du budget de l'année 2022 et suivants.

1. Frais de personnel

Remarques préalables sur les paramètres utilisés :

– D'après la loi du 9 mai 2018 :

Valeur annuelle du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État :
 $2,4173333 * 12 = 29,008$ euros

Valeur annuelle du point indiciaire pour les autres agents au service de l'État et pour les éléments de rémunération non pensionnables ainsi que pour l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998 :

$2,2889833 * 12 = 27,4678$ euros

Il s'agit de valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

– Valeur de l'indice coût de la vie rapporté à la base 100.

Valeur selon le déclenchement de l'index au 1^{er} octobre 2021 = 8,5562

1.1 Traitement des fonctionnaires (article 11.1.11.005)

Personnel de direction

La direction est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental.

L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire. Ils bénéficieront avec leur nomination d'un classement au grade 17 (A1) pour le directeur, d'un classement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2) pour les deux directeurs adjoints, ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires.

Pour le directeur, on suppose un traitement du grade 17, échelon 8, de 570 points indiciaires et de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires, donc au total 595 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $595 * 29,008 * 8,5562 = 147\,677,96$ euros
 Allocation de fin d'année : $595 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 11\,653,07$ euros
 Sous-total rémunération annuelle : 159 331,03 euros
 Charges sociales patronales : $159\,331,03 * 0,053 = 8444,54$ euros
 Allocation de repas : 2 609,31 euros
 Total directeur : 170 384,89 euros

Pour les deux directeurs adjoints, on prendra une moyenne de 500 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A1) du grade 16, échelon 8 : 515 points indiciaires.

1 directeur adjoint (A2) du grade 15, échelon 8 : 485 points indiciaires.

On ajoute la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes de 25 points indiciaires.

Total des points indiciaires pour les directeurs adjoints : $525 * 2 = 1050$ points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $1050 * 29,008 * 8,5562 = 260\,608,16$ euros
 Allocation de fin d'année : $1050 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 20\,564,25$ euros
 Sous-total rémunération annuelle : 281 172,41 euros
 Charges sociales patronales : $281\,172,41 * 0,053 = 14\,092,14$ euros
 Allocation de repas : $2 * 2\,609,31 = 5218,62$ euros
 Total directeurs adjoints : 301 293,17 euros
 Total direction : 471 678,06 euros

Personnel enseignant fonctionnaires

Le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants demanderont une mutation d'un lycée existant et ne représenteront donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 55 enseignants fonctionnaires :

18 instituteurs (A2) pour les cycles maternel et primaire ;

37 professeurs (A1) pour le cycle secondaire et (A1/A2) pour la formation professionnelle.

Le traitement moyen est de 433 points indiciaires :

Grade A1, enseignants du secondaire : 455 points ;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle : 388 points ;

Total points indiciaires : 23819

Calcul :

Rémunération de base : $23819 * 29,008 * 8,5562 = 5\,911\,834,11$ euros
 Allocation de fin d'année : $23819 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 466\,495,10$ euros
 Sous-total rémunération annuelle : 6 378 329,20 euros
 Charges sociales patronales : $6\,378\,329,20 * 0,053 = 338\,051,45$ euros

Allocation de repas : $55 * 2\,372,10 = 130\,465,50$ euros

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants : 6 846 846,15 euros

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'État seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et pour les années à venir. Ils engendreront donc des dépenses supplémentaires à l'article 11.1.11.005 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper entre autres p.ex. des dossiers d'inscription.

<i>Effectif</i>	<i>Fonction</i>	<i>Indices</i>	<i>Total Indices</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Grades</i>	<i>Échelon</i>
1	Psychologue	1*340	340	A1	Grades 12-16	
1	Assistant social	1*278	278	A2	Grades 10-14	
2	Éducateur gradué	2*278	556	A2		
1	Bibliothécaire documentaliste	1*278	278	A2		
4	Éducateur diplômé	4*203	812	B1	Grades 7-13	
2	Rédacteur ff. de secrétaire	2*203	406	B1		
1	Informaticien diplômé (à détacher du CGIE)	1*203	203	B1		
5	Artisan (appareteur ; aide-appareteur ; laborantins)	5*160	800	D1	Grades 3-7bis	
3	Concierge (3 sites initialement)	3*(146+4)	450	D3	Grades 2-7	
2	Garçon de salle (entretien ; nettoyage ; aménagement salles de classe)	2*(128+7)	270	D3		
22	Agents		4393			

Le calcul des frais du personnel pour 22 agents administratifs et techniques se base sur un total de 4393 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $4393 * 29,008 * 8,5562 = 1\,090\,334,91$ euros

Allocation de fin d'année : $4393 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 86\,036,90$ euros

Sous-total rémunération annuelle : 1 176 371,81 euros

Charges sociales patronales : $1\,176\,371,81 * 0,053 = 62\,347,71$ euros

Allocation de repas : $22 * 2\,609,31 = 57\,404,82$ euros

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs : 1 296 124,34 euros

Grand total fonctionnaires, enseignants et personnel de service : 8 614 648,55 euros

1.2 Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.005)

Personnel enseignant employé

Le traitement à prévoir par chargé d'enseignement/d'éducation est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre de chargés demanderont une mutation d'un lycée existant et ne représenteront donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'École Internationale de Luxembourg, des chargés de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 55 chargés d'enseignement :

25 chargés au grade A1 pour le cycle secondaire : $25 * 425$ points

20 chargés au grade A2 pour les cycles maternel et primaire : $20 * 311$ points

10 chargés au grade B1 pour la voie préparatoire et la formation professionnelle : $10 * 286$ points
Le traitement moyen est donc de 358 points indiciaires.

Calcul :

Total points indiciaires : 19705
Rémunération de base : $19705 * 27,4678 * 8,5562 = 4\,631\,068,91$ euros
Allocation de fin d'année : $19705 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 385\,922,41$ euros
Sous-total rémunération annuelle : 5 016 991,32 euros
Charges sociales patronales : $5\,016\,991,32 * 0,133 = 667\,259,85$ euros
Allocation de repas : $55 * 2\,372,10 = 130\,465,50$ euros
Traitement total à prévoir pour les employés enseignants : 5 814 716,66 euros

Service administratif

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 5 employés, 3 de la carrière B1 et 2 de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et les années à venir.

3 employés B1 : $3 * 194 = 582$ points indiciaires

2 employés C : $2 * 160 = 320$ points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 902 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $902 * 27,4678 * 8,5562 = 211\,988,03$ euros
Allocation de fin d'année : $902 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 17\,665,67$ euros
Sous-total rémunération annuelle : 229 653,70
Charges sociales patronales : $229\,653,70 * 0,133 = 30\,543,94$ euros
Allocation de repas : $5 * 2\,609,31 = 13\,046,55$ euros
Total à prévoir pour les employés administratifs : 273 244,19 euros
Grand total chargés et employés administratifs : 6 087 960,86 euros

1.3 Indemnités des salariés occupés à titre permanent (article 11.1.11.005)

Salariés

Pour les travaux d'entretien au lycée, l'engagement de 5 salariés de la carrière E s'avère nécessaire. Les postes seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et les années à venir.

5 salariés de la carrière E : $5 * 163$ points indiciaires

Le calcul des frais des salariés occupés à titre permanent se base sur un total de 805 points indiciaires.

Calcul :

Rémunération de base : $815 * 27,4678 * 8,5562 = 191\,541,29$ euros
Allocation de fin d'année : $815 * 27,4678 * 8,5562 * 1/12 = 15\,961,77$ euros
Sous-total rémunération annuelle : 207 503,07 euros
Charges sociales patronales : $204\,957,02 * 0,1341 = 27\,826,16$ euros
Total à prévoir pour les salariés : 235 329,23 euros

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

<i>Fonction</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Postes</i>	<i>Total</i>
Artisan	260,56	5	1302,80
Concierge	382,15	3	1146,15
Garçon de salle	382,15	2	764,30
Suppl. 1 ^{ère} mise	173,70	10	1 737
Total		10	4950,55

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement, ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'enseignement/d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture du lycée. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés : 14 942 889,18 euros

2. Indemnités et frais**2.1 Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)**

Pour les lycées, un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

L'EIGT fonctionnera d'une part comme l'École Internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE), l'École internationale Edward Steichen Clervaux, l'École internationale de Mondorf-les-Bains, le Lënster Lycée International School, l'École internationale Mersch-Anne Belfort (EIMAB) et d'autre part comme un lycée national à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

Les enseignants luxembourgeois seront indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires que dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Crédit à prévoir : 2 200 000* 0,05 = 110 000 euros

2.2 Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement secondaire, un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

L'EIGT devra prévoir non seulement les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Écoles européennes agréées et lors de visites d'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour :

- indemniser les membres du conseil d'éducation ;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;

- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit à prévoir : $1\,000\,000 * 0,05 = 50\,000$ euros

2.3 Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)

Pour les lycées, un crédit de 56 000 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

Durant les premières années de la mise en opération du lycée, un certain nombre de membres du personnel enseignant ne seront pas encore nommés à cet établissement. Ces enseignants devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers cette nouvelle école.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir : $80\,000 * 0,05 = 4\,000$ euros

2.4 Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 11.1.12.300)

Pour les lycées, un crédit de 2500 euros est inscrit au projet de budget de l'État 2022.

Crédit à prévoir : $2500 * 0,05 = 125$ euros

2.5 Frais de fonctionnement (articles 11.0.41.053 et 11.1.41.085)

A terme, l'EIGT aura une capacité d'accueil d'environ 1100 élèves répartis sur environ 50 classes fonctionnant à plein temps ou en régime concomitant.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose qu'un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État (art. 18) ;
- le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation d'un lycée sont les suivants :

Frais d'exploitation courants :

- fonctionnement des classes ;
- frais de bureau ;
- bibliothèque.

Frais d'exploitation et d'entretien :

- nettoyage ;
- bâtiments : entretien et réparations équipements ;
- remplacement d'équipements didactiques et de mobilier.

Au projet de budget 2022, le crédit de l'article 11.0.41.053 est de 700 euros par élève pour l'EIGT (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public).

$140 * 700 = 98\,000$ euros

Au projet de budget 2022, le crédit de l'article 11.1.41.085 est de 700 euros par élève pour l'EIGT (Dotation financière de l'État au profit des établissements d'enseignement classique et secondaire : frais de fonctionnement)

$200 * 700 = 140\,000$ euros

Une dotation totale pour l'offre de l'EIGT de $98\ 000 + 140\ 000 = 238\ 000$ euros est donc à prévoir dans le projet de budget 2022, en supposant au départ 140 élèves dans les classes du primaire et 200 élèves dans les classes du secondaire.

A terme, si l'on suppose 400 élèves au primaire et 700 élèves au secondaire, on obtiendra la prévision suivante :

Enseignement maternel et primaire : $400 * 700 = 280\ 000$ euros (article 11.0.41.053)

Enseignement secondaire et formation professionnelle : $700 * 700 = 490\ 000$ euros (article 11.1.41.085)

Frais de fonctionnement total estimé (pour un effectif de 1100 élèves) : 770 000 euros

2.6 Frais pour chauffage, eau, gaz, électricité (article 10.0.41.052)

Dans le projet de budget 2022, les frais pour chauffage, eau, gaz, électricité ont été estimés à 96 067 euros.

2.7 Exploitation du restaurant scolaire

La gestion du restaurant scolaire et de la cafétéria se fera par Restopolis et sera de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

A terme, il faudra compter quelques 1000 déjeuners pour la totalité des élèves du l'EIGT.

Le prix payé au prestataire pour le déjeuner, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 12,45 euros dont 6,46 euros sont payés par les élèves.

Calcul :

Nombre de jours de fréquentation par année scolaire : 175

Nombre estimé de déjeuners à prévoir par jour : 1000 (enseignements maternel, primaire et secondaire)

Participation étatique : $175 * 1000 * 5,99 = 1\ 048\ 250$ euros

Total Indemnités et frais : 2 078 442 euros

Total général : 17 021 331,18 euros

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Michel Hiebel, Eric Oswald
Téléphone :	
Courriel :	eric.oswald@education.lu
Objectif(s) du projet :	Ce texte prévoit la création d'un nouveau lycée à Luxembourg-ville intégrant une école européenne agréée ainsi que la modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022. L'entrée en vigueur de la loi est prévue à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	03/12/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Chambres professionnelles concernées
 Ministère de la Fonction publique et de la Réforme admin.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)